

## COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 16/2006 DU 21 DÉCEMBRE 2006

### ***Adaptation du Règlement complémentaire de cotation au segment SWX «Compatible UE» et de la Directive concernant la procédure de cotation au segment SWX «Compatible UE».***

*Décision de l'Instance d'admission: 1<sup>er</sup> novembre 2006*

*Entrée en vigueur: 20 janvier 2007*

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le nouveau concept de segmentation a été introduit à la SWX et sur virt-x pour les actions du Swiss Market Index (SMI). Le Règlement complémentaire de cotation au segment SWX «Compatible UE» («RC UE») et la Directive concernant la procédure de cotation au segment SWX «Compatible UE» («DCEU») stipulaient alors que, conformément au droit communautaire (art. 4 (2) (g) Directive de l'UE sur les prospectus<sup>1</sup>), il n'y avait pas obligation d'établir un prospectus pour les droits de participation résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces droits de participation soient de la même catégorie que ceux déjà cotés sur le segment «compatible UE» de la SWX.<sup>2</sup> La dispense à l'obligation d'établir un prospectus est également valable si ces actions représentent plus de 10% du capital-actions déjà coté. Cette disposition s'applique principalement aux actions issues d'un emprunt convertible.

#### II. LES CHANGEMENTS ET LEURS MOTIFS

L'art. 11 ch. 7 RC UE et le chiffre marginal 6 ch. 2 DCEU (identique quant au fond) qui dispensent l'émetteur de l'obligation d'établir un prospectus de cotation pour les actions issues d'un emprunt convertible au moment de leur création effective et de leur admission au négoce, sont supprimés sans être remplacés. Cette mesure tient compte du concept divergent de la Suisse par rapport à l'UE sur le plan du droit des sociétés et de la législation boursière. Dans la mesure où le droit communautaire rattache l'obligation d'établir un prospectus à l'*admission au négoce* et non à la *cotation* comme en Suisse, le droit suisse ne connaît pas le besoin – à défaut d'une obligation correspondante – d'invalider expressément l'obligation d'établir un prospectus pour les actions issues d'un emprunt convertible au moment de l'admission au négoce. Ces dispositions ne sont pas pertinentes dans le cadre législatif suisse.

1) DIRECTIVE 2003/71/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

2) Art. 11 ch. 7 RC EU; chiffre marginal 6 ch. 2 DCEU.

Cette suppression établit clairement que les émetteurs dont les actions sont cotées au segment SWX «Compatible UE» doivent toujours publier un prospectus de cotation conforme aux exigences de la SWX pour les augmentations de capital de 10% ou plus basées sur du capital conditionnel émis dans le cadre des emprunts convertibles. Ce prospectus est exclusivement contrôlé par la SWX.

La suppression exige que le capital conditionnel défini pour la cotation «formelle» se rapporte à un instrument concret (emprunt convertible, plan de participation des collaborateurs); une cotation «au préalable» n'est donc pas admise. Dans le cadre d'une requête de cotation «formelle» relative à du capital conditionnel, les modalités principales auxquelles l'instrument concret est soumis doivent être mentionnées.

### III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications du Règlement complémentaire et de la Directive entrent en vigueur le 20 janvier 2007.

Les versions imprimées seront livrées dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières». Le RC EU et la DCEU sont d'ores et déjà disponibles sur Internet:

RC EU:

[http://www.swx.com/download/admission/regulation/rules/addrules\\_eu\\_compatible\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/regulation/rules/addrules_eu_compatible_fr.pdf)

DCEU:

[http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx\\_guideline\\_20070120-2\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20070120-2_fr.pdf)

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse

[http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html)